décrets du conseil n'indiquait quelle autorité on a invoquée pour ordonner le paiement de ces sommes. L'auditeur général ne critique pas la Corporation commerciale canadienne au sujet des centaines de décrets du conseil qui autoriseraient des paiements supérieurs à 5,000 dollars. Ce n'est pas cela que l'auditeur général critique, c'est plutôt ces cinq décrets particuliers. En effet ils autorisaient de paver en mars 1948, avant la fin de l'année financière, des marchandises ou services qu'on n'obtiendra pas avant la prochaine année financière. Je conseille aux députés de se procurer un exemplaire du document parlementaire 171D, déposé à la suite d'une motion du député de Kamloops (M. Fulton) et d'étudier eux-mêmes ces documents intéressants. Je suis persuadé que, lorsque l'auditeur général a étudié ces cinq décrets, il a remarqué que chacun tentait d'énoncer un principe qui en justifierait l'adoption. Or ce principe, énoncé dans chacun, est ainsi conçu:

Que le contrat proposé est dans l'intérêt public.

Ceux de nous qui étaient députés durant la guerre se souviennent qu'en plusieurs occasions on nous a refusé des renseignements parce que c'était contraire à l'intérêt public. Voici qu'on fonde maintenant le pouvoir exécutif sur un nouveau principe, selon lequel le Gouvernement peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige, adopter un décret du conseil rendant cette décision exécutoire, qu'elle soit autorisée ou non par une loi.

Je ne m'émeus pas comme le font les honorables députés qui siègent à ma droite lorsque le Gouvernement exerce les pouvoirs que lui a conférés le Parlement. De fait, j'ai souvent reproché au Gouvernement de ne pas exercer pleinement certains des pouvoirs qu'il détient du Parlement. Toutefois, je n'admets pas du tout qu'il veuille adopter un décret du conseil en vue d'exercer un pouvoir qu'aucune loi n'autorise.

L'expression que je viens de citer se retrouve dans tous ces cinq décrets du conseil: C.P. 859 du 2 mars 1948; C.P. 938 du 6 mars 1948; C.P. 1051 du 16 mars 1948; C.P. 1101 du 16 mars 1948 et C.P. 1186 du 23 mars 1948. Je dois dire qu'ils ont été adoptés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre actuel du Commerce qui, si je ne me trompe, a assumé ses fonctions en janvier 1948.

Il y en aurait long à dire sur l'opportunité de procéder autrement, afin que de tels paiements par anticipation puissent être effectués. Mais on s'en tient à cette façon. Aussi l'auditeur général a-t-il rendu service au Parlement, et, à vrai dire, au Gouvernement, en signalant cette irrégularité.

On me permettra de consacrer quelques qu'on y a apportées en 1946. A l'époque, la instants à la lecture de citations concernant loi en question contenait certaines disposi-

l'exercice du pouvoir législatif par l'exécutif d'un gouvernement. Ces extraits sont tirés du volume bien connu de A. V. Dicey, Law of the Constitution. A la page 50 et aux quelques pages suivantes, l'auteur traite cette question. Ainsi, en l'an 1539, sous le règne d'Henri VIII, on adopta une loi conférant à la couronne le droit de légiférer par voie de proclamations. M. Dicey écrit:

Cette mesure marque le plus haut point jamais atteint par la couronne en matière d'autorité législative. Sans doute parce qu'incompatible avec les principes du droit anglais, elle fut abrogée sous le règne d'Édouard VI.

M. Dicey reconnaît que certaines difficultés ont surgi dans les temps modernes et que l'exécutif devrait jouir d'une autorité un peu plus étendue que celle qu'on lui confère généralement. Cette autorité, qu'on la juge opportune ou non, n'est pas attribuée à l'exécutif. Celui-ci n'a pas d'autorité législative. C'est ainsi que M. Dicey déclare:

Car l'abrogation de la loi adoptée dans la 31e année du règne d'Henri VIII a rendu impossible les mesures législatives gouvernementales, quels qu'aient été leurs lacunes et leurs mérites, et n'a laissé aux proclamations que la portée que leur confère le droit coutumier.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que la pratique reconnue sous notre régime parlementaire est clairement établie. Le Gouvernement peut exercer, au moyen de décrets du conseil, les pouvoirs que lui confèrent des lois adoptées par le Parlement. Je ne lui reproche pas l'exercice de tels pouvoirs, mais je protesterai s'il s'agit de l'exercice, au moyen de décrets du conseil, de pouvoirs que ne lui confère pas la loi.

Qu'il me soit permis de lire une ou deux phrases que je trouve aux pages 326 et 327 de cet ouvrage de Dicey:

Le ministre ou un serviteur de la couronne qui se charge d'exprimer la volonté du roi, est juridiquement responsable de la loi dans laquelle il est intéressé, et il ne peut s'affranchir de cette responsabilité en prétendant qu'il a agi en conformité de décrets royaux. Maintenant, en présumant que l'acte posé soit illégal, le ministre intéressé devient aussitôt passible de poursuites au criminel ou au civil devant un tribunal.

Pour ma part, je ne chercherai pas à poursuivre le ministre en justice. Je signale plutôt son cas devant le plus haut tribunal du pays, c'est-à-dire le Parlement, et je prie instamment le Gouvernement de ne pas traiter à la légère les critiques formulées par l'auditeur général, mais de se montrer très prudent quant à certains pouvoirs par décrets du conseil.

Nous avons eu, il n'y a pas si longtemps, un autre cas semblable où le même ministre se trouvait impliqué. Je veux parler de la loi de l'aéronautique et des modifications qu'on y a apportées en 1946. A l'époque, la loi en question contenait certaines disposi-